

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**

Le présent document énonce les conditions générales de vente des biens fabriqués et/ou fournis, et des services fournis, par l'entité vendeuse identifiée sur le bon de commande (« VENDEUR ») et vendus à l'acheteur initial de ces biens (« ACHETEUR »). Le terme « VENDEUR » désigne uniquement le VENDEUR et aucune de ses sociétés affiliées. Sauf mention contraire dans un contrat d'achat écrit préalablement signé par des représentants autorisés du VENDEUR et de l'ACHETEUR, les présentes conditions générales de vente établissent les droits, obligations et recours du VENDEUR et de l'ACHETEUR qui s'appliquent à cette offre et à toute commande ou contrat de vente de biens et/ou services du VENDEUR (« Produits ») qui en découlent.

- 1. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES: Les présentes conditions générales de vente sont contenues directement et/ou par référence dans la proposition, l'offre, l'accusé de réception de la commande, le bordereau d'expédition et/ou les documents de facturation du VENDEUR. Le premier des actes suivants constitue une acceptation de l'offre du VENDEUR et non pas une contre-offre, et établit un contrat de vente (le « Contrat »), conformément aux présentes Conditions générales : (i) l'émission par l'ACHETEUR d'un bon de commande contre l'offre du VENDEUR ; (ii) l'accusé de réception de la commande de l'ACHETEUR par le VENDEUR ; ou (iii) le commencement de toute exécution par le VENDEUR en vertu de la commande de l'ACHETEUR. Les modalités contenues dans les documents d'achat de l'ACHETEUR (y compris les interfaces de commerce électronique) qui modifient matériellement, s'ajoutent ou se soustraient aux modalités des présentes Conditions générales de vente ne font pas partie du Contrat.
- 2. ANNULATION ET RETOUR: La totalité ou une partie de cette commande ne peut être annulée qu'avec l'accord écrit préalable du VENDEUR. Si le VENDEUR consent à une annulation, ce consentement ne sera donné que moyennant le paiement de frais d'annulation raisonnables d'un montant déterminé par le VENDEUR et qui comprendra le recouvrement des coûts plus un bénéfice raisonnable. En outre, en ce qui concerne les produits retournés à la suite d'une annulation, l'ACHETEUR paiera les frais engagés par le VENDEUR pour remettre les produits retournés en état de vente, les frais de vente engagés par le VENDEUR en rapport avec ces produits retournés, des frais de restockage raisonnables et les frais de transport engagés en rapport avec l'expédition initiale et en rapport avec le retour de ces produits au VENDEUR, le tout dans les montants communiqués à l'ACHETEUR par le VENDEUR. Le VENDEUR peut annuler tout ou partie d'une commande avant la livraison sans responsabilité si la commande comprend des produits qui, selon le VENDEUR, ne sont pas conformes aux exigences d'exportation, de sécurité, de certification locale ou à d'autres exigences de conformité applicables. Si l'offre du VENDEUR contient un calendrier d'annulation, ce calendrier s'appliquera en lieu et place des frais d'annulation mentionnés ci-dessus.
- LIVRAISON: La livraison sera effectuée par FCT sur le point d'expédition déterminé par le VENDEUR; ou à la discrétion du VENDEUR il expédiera RDA ou RLD au port étranger à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement entre les parties en utilisant les Incoterms® 2020. À la discrétion du VENDEUR, d'autres termes en vertu des Incoterms® 2020 peuvent être utilisés si nécessaire. En cas de référence à « prépaiement et ajout », les Incoterms® 2020 applicables seront RDA ou RLD à la discrétion du VENDEUR, tandis que toute référence à « porte du » sera réputée être FCT en vertu des Incoterms® 2020, indépendamment de la référence au point d'expédition. Si RDA ou RLD est utilisé pour une transaction, le VENDEUR se réserve le droit de choisir le mode de transport et le fournisseur. L'ACHETEUR accepte de payer au VENDEUR toute taxe de vente, tout frais de courtage ou autres coûts encourus en raison du mode d'expédition choisi par le VENDEUR. À toutes fins utiles, le titre légal FOB/franc de dommage et le risque de perte ou de dommage sont transférés à l'ACHETEUR au moment du transfert au premier transporteur, indépendamment de la destination finale et du mode de transportation. Le vendeur fera des efforts commercialement raisonnables pour livrer les produits commandés dans les délais normaux nécessaires au vendeur pour livrer les produits vendus en vertu des présentes. Sur accord préalable avec l'ACHETEUR et moyennant des frais supplémentaires payés par l'ACHETEUR, le VENDEUR livrera les Produits sur une base accélérée. Le Vendeur peut, à sa seule discrétion, sans responsabilité ni pénalité, livrer des expéditions partielles de Produits à l'Acheteur et expédier les Produits au fur et à mesure de leur disponibilité, avant la date de livraison indiquée. Si les produits sont livrés en plusieurs fois, dans la mesure où chaque envoi est soumis au même contrat, ce dernier sera traité comme un contrat unique et non dissociable. Les produits seront emballés ou mis en caisse selon ce que le VENDEUR

Trojan Technologies Group ULC 3020 rue Gore, London (Ontario) Canada, N5V 4T7 +1 519 457 3400 www.trojantechnologies.com









jugera approprié pour les protéger contre les manipulations normales et des frais supplémentaires seront facturés à l'ACHETEUR pour l'emballage additionnel requis par l'ACHETEUR en ce qui concerne l'imperméabilisation ou toute autre protection additionnelle. L'ACHETEUR est seul responsable du déchargement, du stockage et de la manutention des produits sur le site. Lorsque l'ACHETEUR est responsable d'un retard dans la date de livraison ou d'installation, la date de livraison ou la date à laquelle les produits sont prêts à être expédiés par le VENDEUR, selon la première éventualité, peut être considérée comme la date de livraison aux fins de la détermination du moment du paiement du prix d'achat. En outre, l'ACHETEUR sera responsable des frais d'entreposage et d'assurance relatifs à ces produits. Si l'ACHETEUR ne procède pas à l'enlèvement des produits dans les délais convenus, le VENDEUR peut, à sa discrétion, facturer des frais d'entreposage et une surtaxe sur le compte de l'ACHETEUR.

- 4. INSPECTION: L'ACHETEUR inspectera et acceptera rapidement tous les produits livrés en vertu du présent contrat après leur réception. Si les Produits ne sont pas conformes aux spécifications applicables, l'ACHETEUR en informera rapidement le VENDEUR par écrit. Le VENDEUR aura la possibilité de réparer ou de remplacer le produit non conforme, à sa discrétion. L'ACHETEUR sera réputé avoir accepté tous les Produits livrés en vertu des présentes et avoir renoncé à toute non-conformité pour ces Produits, à moins qu'une notification écrite en vertu du présent paragraphe ne soit reçue par le VENDEUR dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la livraison à la destination de l'ACHETEUR sur la commande.
- PRIX ET TAILLES DE COMMANDE : Les prix ne comprennent pas les charges pour les services tels que l'assurance, les frais de courtage, les taxes de vente, d'utilisation, d'inventaire ou d'accise, les droits d'importation ou d'exportation, les frais de financement spéciaux, la taxe sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu ou les redevances imposés en dehors des États-Unis ou du Canada, les frais consulaires, les permis ou licences spéciaux ou autres frais imposés sur la production, la vente, la distribution ou la livraison des produits. L'ACHETEUR est tenu de régler la totalité desdites taxes ou de fournir au VENDEUR des attestations d'exonération acceptables dont l'obligation survit à l'exécution dudit Contrat. L'installation, l'entretien et tout autre service lié aux produits ne sont pas inclus, sauf indication contraire dans l'offre. Le VENDEUR se réserve le droit d'établir des tailles minimales de commande et en informera l'ACHETEUR. Le VENDEUR se réserve le droit d'établir des tailles minimales de commande et en informera l'ACHETEUR. Toute commande inférieure à la taille minimale est soumise à des frais définis par le VENDEUR. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, en cas de retard dans le calendrier de livraison du VENDEUR causé par l'ACHETEUR ou ses représentants (autre qu'un cas de force majeure ou un retard causé par le VENDEUR), y compris, sans s'y limiter, une suspension des travaux ou du projet, un report de la date de livraison ou l'absence d'émission en temps opportun d'un avis de commencement ou d'un document similaire, alors (i) le prix d'achat augmentera de 1 % pour chaque mois ou partie de mois de retard et ce contrat sera interprété comme si le prix d'achat augmenté avait été initialement inséré dans le présent contrat, et l'ACHETEUR sera facturé par le VENDEUR sur la base de ce prix d'achat augmenté, ou (ii) le VENDEUR aura le droit de résilier le présent contrat sans pénalité.
- PAIEMENTS: Tous les paiements doivent être effectués dans la devise convenue, normalement en dollars canadiens ou américains. Sauf si d'autres conditions de paiement sont expressément acceptées par le VENDEUR ou si le VENDEUR l'exige, les factures sont dues et payables NET 30 JOURS à compter de la date de la facture, sans tenir compte des délais d'inspection ou de transport, les paiements devant être effectués par chèque au VENDEUR à l'adresse indiquée dans le bon de commande ou par virement bancaire sur le compte que le responsable des comptes clients du VENDEUR peut fournir. Si les paiements ne sont pas effectués ou ne sont pas effectués en temps voulu, le VENDEUR peut, en plus de tous les autres recours prévus par la loi, soit : a) déclarer que l'exécution de l'ACHETEUR n'est pas conforme et résilier le présent contrat pour défaut ; (b) retenir les livraisons futures jusqu'à ce que les paiements en souffrance soient effectués ; (c) livrer les livraisons futures sur la base d'un paiement à la commande ou d'un paiement anticipé même après que le défaut de paiement a été corrigé ; (d) facturer des intérêts sur le solde impayé à un taux de 1,5 % par mois ou au taux maximum autorisé par la loi, s'il est inférieur, pour chaque mois ou partie de mois où il y a un solde impayé, plus les frais de stockage et/ou les frais de détention de stock applicables ; (e) reprendre possession des produits pour lesquels le paiement n'a pas été effectué; (f) poursuivre d'autres efforts de recouvrement et récupérer tous les coûts associés, y compris les frais raisonnables d'avocat ; ou (g) combiner tous les droits et recours susmentionnés dans la mesure du possible et de ce qui est autorisé par la loi. Il est interdit à l'ACHETEUR de compenser toute somme due en vertu du présent contrat avec d'autres sommes, liquidées ou non, qui sont ou peuvent être dues à l'ACHETEUR et qui résultent d'une autre transaction avec le VENDEUR ou l'une de ses sociétés affiliées. Si la situation financière de l'ACHETEUR n'est pas jugée satisfaisante par le VENDEUR, ce dernier peut exiger un paiement anticipé ou une autre garantie. Si l'ACHETEUR ne satisfait pas à ces exigences, le VENDEUR peut considérer ce manquement comme un motif raisonnable de répudiation

du présent contrat, auquel cas des frais d'annulation raisonnables seront dus au VENDEUR. L'ACHETEUR accorde par la présente au VENDEUR une sûreté sur les produits, où qu'ils se trouvent, qu'ils existent actuellement ou qu'ils soient créés ou acquis de temps à autre, et sur toutes les acquisitions, remplacements ou modifications de ceux-ci, ainsi que sur tous les produits de ce qui précède, afin de garantir le paiement intégral de tous les montants au VENDEUR, paiement qui libère la sûreté, mais seulement si ce paiement ne peut être considéré comme un transfert annulable en vertu des lois en vigueur. La garantie accordée par les présentes constitue une garantie sur le prix d'achat en vertu du Uniform Commercial Code [« Code commercial uniforme »] ou du Personal Property Security Act [« Loi sur les sûretés mobilières »] ou de toute autre loi applicable, et le VENDEUR est autorisé à procéder à tout enregistrement ou notification ou à prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour parfaire cette garantie. L'insolvabilité, la faillite, la cession au profit des créanciers, la dissolution ou la cessation d'existence de l'ACHETEUR constituent un manquement au présent contrat et confèrent au VENDEUR tous les recours d'un créancier garanti en vertu de la loi applicable, ainsi que les recours susmentionnés en cas de retard de paiement ou de non-paiement.

- 7. GARANTIE LIMITÉE: Sauf disposition contraire dans l'offre du VENDEUR, le VENDEUR offre la garantie limitée suivante. Le VENDEUR garantit que les produits vendus ci-dessous sont exempts de défauts de matériaux et de fabrication et que, lorsqu'ils sont utilisés conformément aux instructions d'utilisation et d'entretien du fabricant, ils sont conformes à toute garantie écrite expresse relative aux biens spécifiques achetés, qui, pour les produits, est d'une durée de douze (12) mois à compter de la livraison. Le VENDEUR assure que les services fournis en vertu du présent contrat sont exempts de défauts de fabrication pendant une période de trente (30) jours à compter de l'achèvement des services. Les produits réparés ou remplacés ne sont couverts par aucune garantie, sauf dans la mesure où ils sont réparés ou remplacés par le VENDEUR, un représentant autorisé du VENDEUR, ou selon des instructions spécifiques du VENDEUR, auquel cas les produits seront couverts par la garantie jusqu'à la fin de la période de garantie applicable aux produits d'origine. Les garanties ci-dessus n'incluent pas les frais d'expédition et de manutention des articles retournés. Les pièces fournies par le VENDEUR dans le cadre de l'exécution des services peuvent être des pièces neuves ou remises à neuf dont le fonctionnement est équivalent à celui de pièces neuves. Toutes les pièces qui ne fonctionnent pas et qui sont réparées par le VENDEUR deviennent la propriété du VENDEUR. À l'exception des garanties incluses dans l'offre du VENDEUR, aucune garantie n'est accordée pour les articles consommables et pour l'usure normale. Les garanties spéciales du VENDEUR peuvent inclure des limitations supplémentaires. Sont exclues par les présentes toutes les autres clauses, garanties, conditions et déclarations. expresses ou implicites, découlant d'une loi, d'une législation, d'un usage commercial ou autre, y compris les garanties implicites de commercialisation et d'adaptation à quelque fin que ce soit. Le seul recours pour les produits non conformes à la présente garantie limitée est le remplacement, la réparation, l'octroi d'un crédit ou le remboursement du prix d'achat, tel que déterminé par le VENDEUR à sa seule discrétion. Le présent recours ne sera pas considéré comme un échec de sa fonction essentielle tant que le VENDEUR est disposé à assurer ledit remplacement, crédit ou remboursement. Pour faire une réclamation au titre de la garantie, l'ACHETEUR doit informer le VENDEUR par écrit dans les 5 jours suivant la découverte du défaut en question. Cette notification doit inclure une description du problème, une copie du registre de l'opérateur applicable, une copie du registre d'entretien de l'ACHETEUR et tout résultat d'analyse détaillant le problème. Toute garantie en vertu des présentes ou garantie de performance ne sera applicable que si (a) tout l'équipement est correctement installé, inspecté régulièrement et en bon état de fonctionnement, (b) toutes les opérations sont conformes aux recommandations du VENDEUR, (c) les conditions de fonctionnement sur le site d'installation n'ont pas changé de manière significative et restent dans les limites des spécifications prévues, et (d) aucune circonstance raisonnablement imprévisible n'existe ou ne survient. Les produits fabriqués par un tiers (« produit tiers ») qui ne sont pas incorporés dans les produits du VENDEUR ne sont pas couverts par la garantie. En ce qui concerne tout produit tiers, la garantie, le cas échéant, est fournie uniquement par le fabricant de ce produit tiers, dont les conditions varient d'un fabricant à l'autre et le vendeur n'assume aucune responsabilité en leur nom. Pour les produits de tiers, les conditions spécifiques de la garantie peuvent être obtenues dans la déclaration de garantie du fabricant.
- 8. **INDEMNISATION:** L'indemnisation s'applique à une partie et à ses successeurs, cessionnaires, affiliés, administrateurs, dirigeants et employés (« Parties indemnisées »). Le VENDEUR est responsable et défendra, indemnisera et dégagera de toute responsabilité les Parties indemnisées par l'ACHETEUR contre toutes les pertes, réclamations, dépenses ou dommages dans la mesure proportionnelle causée par la violation de la Garantie limitée par le VENDEUR. L'ACHETEUR est responsable et défendra, indemnisera et dégagera de toute responsabilité les Parties indemnisées par le VENDEUR contre toutes les pertes, réclamations, dépenses ou dommages pouvant résulter d'un accident, d'une blessure, d'un dommage ou d'un décès dû à la négligence ou à la mauvaise utilisation ou application de tout produit ou à la violation de toute disposition du présent contrat par l'ACHETEUR ou tout tiers affilié ou en relation avec l'ACHETEUR.

- PROTECTION DES BREVETS: Le VENDEUR défendra et indemnisera les bénéficiaires de l'ACHETEUR contre toute réclamation pour contrefaçon de lettres patentes, de marques de commerce, de droits d'auteur ou de droits correspondants relatifs aux biens fournis dans le cadre du bon de commande, uniquement en raison de la vente ou de l'utilisation normale des biens vendus à l'ACHETEUR en vertu des présentes, tel que déterminé par un tribunal compétent dans le cadre d'une poursuite pour contrefaçon d'un brevet des É.-U. La garantie du VENDEUR concernant les brevets d'utilisation ne s'applique qu'à la contrefaçon résultant uniquement du fonctionnement inhérent des biens conformément à leurs applications telles qu'elles sont envisagées dans les spécifications du VENDEUR. Si, dans le cadre d'un tel procès, les biens sont considérés comme une contrefaçon et que l'utilisation des biens est interdite, le VENDEUR devra, à ses frais et à sa discrétion, soit procurer à l'ACHETEUR le droit de continuer à utiliser ces biens, soit les remplacer par des produits non contrefaisants, soit les modifier de manière à ce qu'ils deviennent non contrefaisants, soit retirer les biens et rembourser le prix d'achat (au prorata de la dépréciation) ainsi que les frais de transport correspondants. Ce qui précède concerne la seule responsabilité du VENDEUR en cas de contrefaçon de brevet par les biens. En outre, dans la même mesure que l'obligation susmentionnée du VENDEUR envers l'ACHETEUR, l'ACHETEUR accepte de défendre, d'indemniser et de dégager de toute responsabilité le VENDEUR en cas de contrefaçon de brevet liée (x) à tout bien fabriqué selon la conception de l'ACHETEUR, (y) aux services fournis conformément aux instructions de l'ACHETEUR, ou (z) aux biens du VENDEUR lorsqu'ils sont utilisés en combinaison avec tout autre dispositif, pièce ou logiciel non fourni par le VENDEUR dans le cadre du présent contrat. Sous réserve de toutes les limitations de responsabilité prévues aux présentes, le VENDEUR indemnisera l'ACHETEUR, en ce qui concerne tous les Produits conçus ou fabriqués par le VENDEUR, de tous les dommages et coûts déterminés par un tribunal compétent dans le cadre d'une action en contrefaçon d'un brevet américain ou canadien (ou d'un brevet européen pour les Produits que le VENDEUR vend à l'ACHETEUR en vue d'une utilisation finale dans un État membre de l'U.E. ou du R.-U.) qui a été délivré à la date de livraison, uniquement en raison de la vente ou de l'utilisation normale de tout produit vendu à l'ACHETEUR en vertu des présentes et des dépenses raisonnables encourues par l'ACHETEUR pour la défense d'un tel procès si l'ACHETEUR ne prend pas en charge cette défense, à condition que l'ACHETEUR notifie rapidement l'ACHETEUR d'un tel procès et offre à l'ACHETEUR soit (i) le contrôle total et exclusif de la défense d'un tel procès lorsque seuls les produits de l'ACHETEUR sont concernés, soit (ii) le droit de participer à la défense d'un tel procès lorsque d'autres produits que ceux de l'ACHETEUR sont également concernés. La garantie du VENDEUR concernant les brevets d'utilisation ne s'applique qu'à la contrefacon résultant uniquement du fonctionnement inhérent des produits conformément à leurs applications telles qu'envisagé par les spécifications du VENDEUR. Si, dans le cadre d'un tel procès, les produits sont considérés comme une contrefaçon et que l'utilisation des produits est interdite, le VENDEUR, à ses propres frais et à sa discrétion, soit procurera à l'ACHETEUR le droit de continuer à utiliser ces produits, soit les remplacera par des produits non contrefaisants, soit les modifiera pour qu'ils deviennent non contrefaisants, soit enlèvera les produits et remboursera le prix d'achat (au prorata de la dépréciation) et les frais de transport. Ce qui précède constitue l'entière responsabilité du VENDEUR en cas de contrefaçon de brevet par les produits. En outre, dans la même mesure que l'obligation susmentionnée du VENDEUR envers l'ACHETEUR, l'ACHETEUR accepte de défendre, d'indemniser et de dégager de toute responsabilité le VENDEUR en cas de contrefaçon de brevet liée (x) à tout bien fabriqué selon le design de l'ACHETEUR, (y) aux services fournis conformément aux instructions de l'ACHETEUR, ou (z) aux produits du VENDEUR lorsqu'ils sont utilisés en combinaison avec d'autres dispositifs, pièces ou logiciels non fournis par le VENDEUR en vertu du présent contrat.
- 10. MARQUES DE COMMERCE ET AUTRES ÉTIQUETTES: L'ACHETEUR s'engage à ne pas enlever ou modifier les indications d'origine de fabrication ou les numéros de brevet contenus sur ou dans les produits, y compris, mais sans s'y limiter, les numéros de série ou les marques de commerce sur les plaques signalétiques ou les composants coulés, moulés ou usinés.
- 11. LOGICIELS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE: Toutes les licences relatives aux produits logiciels fournis séparément par le VENDEUR sont soumises au(x) contrat(s) de licence de logiciel séparé(s) qui accompagne(nt) le support logiciel. En l'absence de telles licences expresses et pour tous les autres logiciels, le VENDEUR n'accorde à l'ACHETEUR qu'une licence personnelle et non exclusive d'accès et d'utilisation du logiciel fourni par le VENDEUR avec les Produits achetés en vertu des présentes, uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'ACHETEUR de profiter des avantages des Produits. Une partie du logiciel peut contenir ou se composer d'un logiciel libre que l'ACHETEUR peut utiliser en vertu des conditions générales de la licence spécifique conformément à laquelle le logiciel libre est distribué. L'ACHETEUR reconnaît être lié par l'ensemble desdits contrats de licence. Le nom du logiciel reste la propriété du ou des concédants de licence applicables. Toutes les contributions du VENDEUR aux Produits, les résultats des services et tout

autre travail conçu ou fourni par le VENDEUR dans le cadre des présentes peuvent contenir ou résulter en une propriété intellectuelle statutaire et non statutaire, y compris, mais sans s'y limiter, un sujet brevetable ou des secrets commerciaux ; et toute cette propriété intellectuelle demeure la propriété exclusive du VENDEUR ; et l'ACHETEUR ne doit pas divulguer (sauf dans la mesure intrinsèquement nécessaire lors de la revente d'un produit vendu en vertu des présentes), désassembler, décompiler ou tout résultat des services ou de tout produit, ou tenter d'apprendre les processus, le code source, la structure, les algorithmes ou les idées sous-jacents.

- 12. INFORMATIONS EXCLUSIVES ET CONFIDENTIALITÉ: « Informations propriétaires » désigne toute information, toute donnée technique ou tout savoir-faire sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit documentée, contenue dans des composants lisibles par machine ou physiques, des œuvres de masque ou des œuvres d'art, ou autre, que le VENDEUR considère comme propriétaire, y compris, mais sans s'y limiter, les manuels d'entretien et de service. L'ACHETEUR et ses clients, employés et agents garderont confidentielles toutes les informations exclusives obtenues directement ou indirectement du VENDEUR et ne les transféreront ni ne les divulgueront sans le consentement écrit préalable du VENDEUR, ni ne les utiliseront pour la fabrication, l'approvisionnement, l'entretien ou l'étalonnage de produits ou de produits similaires, ni ne feront en sorte que ces produits soient fabriqués, entretenus ou étalonnés par ou à partir d'une autre source, ni ne les reproduiront ou ne se les approprieront de quelque manière que ce soit. Toutes ces informations exclusives restent la propriété du VENDEUR. Aucun droit ou licence n'est accordé à l'ACHETEUR ou à ses clients, employés ou agents, expressément ou implicitement, en ce qui concerne les informations exclusives ou tout droit de brevet ou autre droit de propriété du VENDEUR, à l'exception des licences d'utilisation limitée prévues par la loi. En ce qui concerne les données personnelles fournies par l'ACHETEUR au VENDEUR, l'ACHETEUR garantit qu'il est dûment autorisé à soumettre et à divulguer ces données, y compris, mais sans s'y limiter, à obtenir le consentement éclairé des personnes concernées. Le VENDEUR gérera les informations et les données personnelles de l'ACHETEUR conformément à sa politique de confidentialité, dont une copie est disponible pour l'ACHETEUR sur demande. En ce qui concerne les autres données et informations que le Vendeur peut recevoir en relation avec l'utilisation des Produits par l'ACHETEUR, y compris, sans limitation, les données capturées par les Produits et transmises au Vendeur, l'ACHETEUR accorde par la présente au VENDOR une licence non exclusive, mondiale, libre de redevances, perpétuelle et non révocable pour l'utilisation de ces données, compiler, distribuer, afficher, stocker, traiter, reproduire ou créer des œuvres dérivées de ces données si nécessaire pour l'exploitation et l'entretien des Produits, et d'agréger ces données pour les utiliser de manière anonyme, uniquement pour faciliter les activités de marketing, de vente et de recherche et développement du VENDEUR et de ses sociétés affiliées.
- 13. OUTILS SPÉCIAUX, MATRICES, GABARITS, MONTAGES ET MODÈLES: Tous les outils, matrices, gabarits, montages, modèles et articles similaires qui sont inclus ou requis dans le cadre de la fabrication et/ou de la fourniture des produits resteront la propriété du VENDEUR sans crédit pour l'ACHETEUR. Le VENDEUR assume le coût de l'entretien et du remplacement de ces articles et a le droit de les mettre au rebut après une période d'inactivité d'au moins un an, sans en faire crédit à l'ACHETEUR.
- 14. CHANGEMENTS ET FRAIS SUPPLÉMENTAIRES: Le VENDEUR se réserve le droit d'apporter des modifications de conception ou des améliorations à tout produit de la même catégorie générale que les produits livrés en vertu des présentes, sans responsabilité ni obligation d'incorporer de telles modifications ou améliorations aux produits commandés par l'ACHETEUR, à moins qu'il n'en soit convenu par écrit avant la date de livraison des produits. Le VENDEUR n'est pas tenu de mettre en œuvre des changements ou des variations dans l'étendue des travaux décrits dans le cahier des charges du vendeur, à moins que l'ACHETEUR et le vendeur ne conviennent par écrit des détails du changement et de tout prix, calendrier ou autre modification contractuelle qui en résulterait. Ceci inclut tout changement ou variation rendue nécessaire par une modification de la loi applicable survenant après la date d'entrée en vigueur du présent contrat, y compris les présentes conditions.
- 15. ACCÈS AU SITE/PRÉPARATION/SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS/RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT: Dans le cadre des services fournis par le VENDEUR, l'ACHETEUR accepte de permettre un accès rapide à l'équipement. L'ACHETEUR assume l'entière responsabilité de la sauvegarde ou de la protection de ses données contre la perte, les dommages ou la destruction avant l'exécution des services. L'ACHETEUR est l'opérateur et a le contrôle total de ses locaux, y compris les zones où les employés ou les sous-traitants du VENDEUR effectuent des activités de service, de réparation et d'entretien. L'ACHETEUR veillera à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des conditions de travail, des sites et des installations pendant l'exécution des services. L'ACHETEUR est le producteur de tous les déchets

qui en résultent, y compris, mais sans s'y limiter, les déchets dangereux. L'ACHETEUR est seul responsable de l'élimination des déchets à ses propres frais. L'ACHETEUR fournira, à ses propres frais, aux employés et sous-traitants du VENDEUR travaillant dans les locaux de l'ACHETEUR, toute l'information et la formation requises en vertu des règlements de sécurité applicables et des politiques de l'ACHETEUR. Le VENDEUR n'est pas responsable de la supervision ou des actions des employés ou entrepreneurs de l'ACHETEUR, ni des articles ne provenant pas du VENDEUR (par exemple, les produits chimiques, l'équipement) et décline toute responsabilité pour toute perte ou tout dommage pouvant résulter de ces actions ou articles, ou de toute autre action ou article ne relevant pas du contrôle du VENDEUR.

- 16. **LIMITATIONS D'UTILISATION:** L'ACHETEUR n'utilisera pas les produits à d'autres fins que celles indiquées dans les catalogues et la documentation du VENDEUR comme étant des utilisations prévues. Sauf avis écrit du VENDEUR, l'ACHETEUR n'utilisera en aucun cas les produits dans des médicaments, des additifs alimentaires, des aliments, des cosmétiques ou des applications médicales pour les humains ou les animaux. En aucun cas l'ACHETEUR n'utilisera dans une application un produit qui nécessite une autorisation 510(k) de la FDA, à moins que et seulement dans la mesure où le produit dispose d'une telle autorisation. L'ACHETEUR ne vendra pas, ne transférera pas, n'exportera pas ou ne réexportera pas les produits ou la technologie du VENDEUR pour les utiliser dans des activités qui impliquent la conception, le développement, la production, l'utilisation ou le stockage d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de missiles, et n'utilisera pas les produits ou la technologie du VENDEUR dans des installations qui se livrent à des activités liées à de telles armes. À moins que l'adresse de livraison ne soit en Californie, aux États-Unis, les produits ne sont pas destinés à être vendus en Californie et peuvent manquer des marquages requis par la loi California Proposition 65 ; par conséquent, à moins que l'ACHETEUR n'ait commandé des produits en spécifiant une adresse de livraison en Californie, l'ACHETEUR ne vendra ni ne livrera aucun produit du VENDEUR destiné à être utilisé en Californie. Toute garantie accordée par le VENDEUR est annulée si les biens couverts par cette garantie sont utilisés à des fins non autorisées par les présentes.
- 17. PERMIS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION ET RESPECT DES LOIS: Sauf convention contraire expresse, l'ACHETEUR est responsable de l'obtention de tous les permis d'exportation ou d'importation nécessaires à la livraison des produits. L'ACHETEUR se conformera à toutes les lois et réglementations en vigueur pour l'installation ou l'utilisation de tous les produits, y compris les lois et réglementations applicables en matière de contrôle des importations et des exportations des États-Unis, de l'Union européenne et de tout autre pays compétent, et obtiendra tous les permis d'exportation ou d'importation nécessaires pour l'exportation, la réexportation, le transfert et l'utilisation de tous les produits et de la technologie livrés dans le cadre du présent contrat. L'ACHETEUR ne vendra pas, ne transférera pas, n'exportera pas ou ne réexportera pas les produits ou la technologie du VENDEUR pour les utiliser dans des activités qui impliquent la conception, le développement, la production, l'utilisation ou le stockage d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de missiles, et n'utilisera pas les produits ou la technologie du VENDEUR dans des installations qui se livrent à des activités liées à de telles armes. L'ACHETEUR se conformera à toutes les lois locales, nationales et autres de toutes les juridictions du monde relatives à la lutte contre la corruption, les commissions occultes, l'extorsion, les commissions occultes ou autres questions similaires applicables aux activités commerciales de l'ACHETEUR dans le cadre du présent contrat, y compris, mais sans s'y limiter, la loi américaine de 1977 sur les pratiques de corruption à l'étranger, telle qu'amendée (U.S. Foreign Corrupt Practices Act of 1977; la « FCPA »). L'ACHETEUR s'engage à ne pas offrir, promettre, payer ou transférer, directement ou indirectement, par quelque personne ou entité que ce soit, une somme d'argent ou un objet de valeur à un représentant du gouvernement, à un employé du gouvernement ou à un employé d'une société détenue en partie par un gouvernement, un parti politique, un représentant d'un parti politique ou un candidat à une fonction gouvernementale ou à une fonction au sein d'un parti politique, ou à un candidat à un poste gouvernemental ou à un poste au sein d'un parti politique, afin d'inciter ces organisations ou ces personnes à user de leur autorité ou de leur influence pour obtenir ou conserver un avantage commercial inapproprié pour l'ACHETEUR ou pour le VENDEUR, ou qui constituent ou ont pour objet ou pour effet la corruption publique ou commerciale, l'acceptation ou l'acquiescement à l'extorsion, les commissions occultes ou d'autres moyens illégaux ou inappropriés d'obtenir un marché ou un avantage inapproprié, en ce qui concerne les activités de l'ACHETEUR liées au présent contrat. Le VENDEUR demande à l'ACHETEUR de s'exprimer s'il a connaissance d'une quelconque violation de la loi, de la réglementation ou de notre Code de conduite (« CdC ») en relation avec le présent contrat. Voir https://www.veraltointegrity.com et https://www.veralto.com/integrity-compliance pour une copie du CdC et pour l'accès à notre portail d'assistance téléphonique.
- 18. **RELATIONS ENTRE LES PARTIES :** L'ACHETEUR n'est pas un agent ou un représentant du VENDEUR et ne se présentera en aucun cas comme tel, à moins et dans la mesure où il a été formellement contrôlé par le service de conformité

du VENDEUR et a reçu une lettre distincte dûment autorisée du VENDEUR précisant la portée et les limites de cette autorisation.

- 19. FORCE MAJEURE: Le VENDEUR est dispensé de l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat dans la mesure où elles sont causées par des actes ou des omissions qui échappent à son contrôle, y compris, mais sans s'y limiter, les embargos gouvernementaux, les blocages, les saisies ou le gel des avoirs, les retards ou les refus d'accorder une licence d'exportation ou d'importation, ou la suspension ou la révocation de celle-ci, ou tout autre acte d'un gouvernement quelconque; les incendies, les inondations, les intempéries ou tout autre cas de force majeure; les quarantaines; les épidémies et les pandémies; les grèves ou les lock-out; les émeutes; les conflits; les insurrections; la désobéissance civile ou les actes de criminels ou de terroristes; la guerre; les pénuries de matériel ou les retards de livraison au VENDEUR de la part de tiers. En présence de tout cas de force majeure, le délai de livraison, les modalités de paiement et les paiements soumis à des lettres de crédit seront prolongés pendant une durée équivalente à celle du retard. Si le cas de force majeure s'étend sur six mois, le VENDEUR peut, à sa seule discrétion, résilier le présent Contrat, sans pénalité et sans être considéré comme faisant défaut ou étant en violation des présentes.
- 20. NON-CESSION ET RENONCIATION L'ACHETEUR ne transférera ou ne cédera pas le présent Contrat ni les droits ou intérêts des présentes sans le consentement écrit préalable du VENDEUR. L'incapacité d'une des parties à exiger la stricte exécution d'une quelconque modalité du présent Contrat, ou d'exercer un droit ou un privilège des présentes, ou la renonciation à une violation des conditions générales du présent Contrat ne constituera pas une renonciation auxdites conditions, auxdits droits ou privilèges : la totalité du présent Contrat continuera de s'appliquer, restera valide et en effet si aucune renonciation n'est survenue. Le présent contrat est conclu au seul bénéfice des parties et de leurs successeurs et ayants droit respectifs, et aucune disposition, expresse ou implicite, n'est destinée à conférer à une autre personne ou entité un droit, un avantage ou un recours légal ou équitable de quelque nature que ce soit en vertu des présentes Conditions ou du fait de celles-ci.
- 21. **TRANSFERTS DE FONDS**: L'ACHETEUR et le VENDEUR reconnaissent tous deux qu'il existe un risque de fraude bancaire lorsque des personnes se faisant passer pour une entreprise demandent un paiement en vertu de nouvelles instructions d'envoi ou de transfert bancaire. Pour éviter ce risque, l'ACHETEUR doit confirmer verbalement toute nouvelle instruction ou modification d'instruction d'envoi ou de transfert bancaire en appelant le VENDEUR et en parlant avec le responsable des comptes clients du VENDEUR avant de transférer toute somme d'argent en utilisant les nouvelles instructions. Les deux parties conviennent qu'elles ne modifieront pas les instructions d'envoi ou de virement bancaire et n'exigeront pas de paiement immédiat selon les nouvelles instructions, mais qu'elles accorderont plutôt un délai de grâce de dix (10) jours pour vérifier toute modification des instructions d'envoi ou de virement bancaire avant que tout nouveau paiement ou tout paiement en suspens ne soit dû selon les nouvelles instructions.
- 22. **LIMITATION DE RESPONSABILITÉS**: Le VENDEUR, ses successeurs, cessionnaires, affiliés, administrateurs, dirigeants et employés ne seront en aucun cas responsables envers les Parties indemnisées par l'ACHETEUR de tout dommage spécial, triple, accessoire ou consécutif, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages ou la perte de biens autres que les Produits achetés en vertu des présentes; les dommages encourus lors de l'installation, de la réparation ou du remplacement; la perte de profits, de revenus ou d'opportunités; la perte d'utilisation; les pertes résultant de ou liées à des temps d'arrêt des Produits ou à des mesures ou rapports inexacts; le coût des produits de substitution; ou les réclamations des clients des Parties indemnisées de l'ACHETEUR pour de tels dommages, quelle qu'en soit la cause, et qu'ils soient fondés sur une garantie, un contrat et/ou un délit civil (y compris la négligence, la responsabilité stricte ou autre). La responsabilité totale du VENDEUR, de ses successeurs, cessionnaires, affiliés, administrateurs, dirigeants et employés découlant de l'exécution ou de l'inexécution des présentes, ou des obligations du VENDEUR liées à la conception, à la fabrication, à la vente, à la livraison et/ou à l'utilisation des Produits, ne dépassera en aucun cas le montant effectivement payé au VENDEUR pour les Produits livrés dans le cadre des présentes.
- 23. **DROIT APPLICABLE ET RÉSOLUTION DES LITIGES**: Toutes les questions relatives à la construction, à la validité, à l'interprétation, à l'exécution et à la performance de cet accord et aux droits et obligations du VENDEUR et de l'ACHETEUR en vertu de celui-ci sont régies par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, étant entendu que si le VENDEUR est Trojan Technologies Corp, les lois applicables sont celles de l'État de New York et les lois fédérales qui s'y appliquent. Les dispositions de la loi sur la vente internationale de marchandises ou de toute convention sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas à cet accord. Les parties se

soumettent et consentent à la juridiction non exclusive des tribunaux situés dans la province de l'Ontario, étant entendu que si le VENDEUR est Trojan Technologies Corp, les parties se soumettent et consentent à la juridiction non exclusive des tribunaux situés dans l'État de New York.

24. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD, MODIFICATION ET SURVIE: Les présentes conditions générales de vente constituent l'intégralité de l'accord entre les parties et remplacent tous les déclarations ou accords antérieurs, qu'ils soient oraux ou écrits. Sous réserve d'un préavis écrit de trente (30) jours, le VENDEUR peut, à sa seule discrétion, décider de résilier toute commande de produits et de rembourser au prorata tout paiement anticipé de produits non livrés. Aucun changement ou aucune modification des présentes Conditions générales ne doit engager le VENDEUR, sauf mention écrite indiquant précisément qu'il s'agit d'un amendement des présentes Conditions générales de vente portant la signature d'un représentant agréé du VENDEUR. Le VENDEUR rejette toute condition de vente supplémentaire ou incompatible proposée par l'ACHETEUR à tout moment, que ces conditions modifient matériellement ou non les présentes conditions et indépendamment de l'acceptation par le VENDEUR de la commande de l'ACHETEUR pour les biens et services décrits. Toutes les obligations de paiement, de confidentialité et d'indemnisation, les garanties, les limitations de responsabilité, les retours de produits et les dispositions relatives à la propriété des matériaux, ainsi que les sections dont la survie est nécessaire à l'interprétation ou à l'application des présentes conditions, resteront pleinement en vigueur et effectives pendant la durée indiquée dans lesdites dispositions ou pendant la période de prescription applicable.

## CONDITIONS APPLICABLES AUX VENTES DE PROJETS ET DE SYSTÈMES CONFIGURÉS SUR COMMANDE

En plus de toutes les conditions générales ci-dessus, sauf indication contraire dans l'offre du VENDEUR, les sections suivantes s'appliquent aux ventes de projets configurés sur commande, de systèmes et autres, à l'exception des produits Aria Filtra :

101. PAIEMENT.

101.1 Les paiements seront effectués conformément au calendrier des événements de paiement figurant dans l'offre du VENDEUR, étant entendu que si la Date de démarrage (telle que définie ci-dessous) est inférieure à 30 jours après la Date de livraison, 90 % du prix d'achat est dû avant la Date de démarrage.

101.2. Dans le cas où la réalisation d'un événement de paiement prévu est retardée ou suspendue en raison de la convenance de l'ACHETEUR ou d'autres raisons pour lesquelles l'ACHETEUR ou ses représentants sont responsables, cet événement de paiement sera réputé avoir eu lieu et le VENDEUR sera autorisé à présenter une facture à l'ACHETEUR comme si la réalisation de cet événement de paiement avait eu lieu. Dans de telles circonstances, l'ACHETEUR doit informer le VENDEUR par écrit des raisons du retard et de sa durée prévue. Le VENDEUR marquera les Produits (ou des parties de ceux-ci) comme étant la propriété de l'ACHETEUR et l'ACHETEUR devra prendre des dispositions pour qu'une tierce partie entrepose les Produits aux frais de l'ACHETEUR.

102. LIVRAISON

102.1 Le VENDEUR demandera à l'ACHETEUR de fournir une date ferme pour la livraison des Produits sur le site du projet (la « Date de livraison ») que le VENDEUR utilisera ensuite pour établir le calendrier de production des Produits. La date de livraison sera alors obligatoire pour l'ACHETEUR, à l'exception de toute modification apportée conformément aux dispositions cidessous.

102.2 Le VENDEUR se réserve le droit de reporter la date de livraison à une date antérieure ou postérieure à la date de livraison prévue afin de répondre à ses besoins en matière d'expédition, de production ou autre. Ce droit de reporter la date de livraison s'appliquera à moins qu'un agent autorisé du VENDEUR n'en convienne autrement par écrit. Le VENDEUR donnera à l'ACHETEUR ou à son représentant un préavis d'au moins 24 heures pour tout report de date.

102.3 En cas de modification de la date de livraison à la demande de l'ACHETEUR et avec l'accord du VENDEUR, la date de livraison initiale sera considérée comme la date de livraison, indépendamment de toute modification ultérieure de la date de livraison, à toutes fins relatives à la garantie et aux exigences de paiement fournies par le VENDEUR en rapport avec les produits.

## 103. ACCEPTATION

103.1 Au cours de la période comprise entre la Date de Livraison et la Date de Mise en service, l'ACHETEUR préparera les Produits et le site du projet pour l'installation et la mise en service et, sauf accord contraire écrit d'un représentant autorisé du VENDEUR, achèvera les tests d'acceptation relatifs aux Produits. Les Produits seront considérés comme acceptés à la première des dates suivantes (la « Date d'Acceptation ») : (a) la date à laquelle les produits peuvent fonctionner en mode manuel ou automatique et fournir un traitement conforme aux critères spécifiés dans le devis, ou (b) 60 jours après la date de livraison.

103.2 Tous les montants qui restent dus par l'ACHETEUR pour les Produits, y compris tout montant qui est spécifié comme étant payable à la Date d'Acceptation, seront payés par l'ACHETEUR au VENDEUR dans les 30 jours suivant la Date d'acceptation, sauf accord contraire par écrit d'un représentant autorisé du VENDEUR.

103.3 L'ACHETEUR doit notifier par écrit au VENDEUR, dans les sept jours suivant la Date d'acceptation, tous les défauts en suspens concernant les Produits et le VENDEUR fera tous les efforts raisonnables pour corriger rapidement ces défauts.

## 104. MISE EN SERVICE

104.1 Le VENDEUR demandera une date ferme pour la mise en service de l'Équipement (la « Date de mise en service »). Trojan programmera alors la présence de son technicien sur le site à la date de mise en service. La Date de mise en service est obligatoire, à l'exception de tout changement effectué conformément aux dispositions ci-dessous.

104.2 À la Date de mise en service, l'ACHETEUR doit avoir préparé l'Équipement et le site comme indiqué dans la Liste de contrôle de préparation de l'installation contenue dans le Dossier d'installation de l'entrepreneur envoyé à l'ACHETEUR et doit avoir payé tous les montants alors dus et payables au VENDEUR.

104.3 L'ACHETEUR peut demander un report de la Date de mise en service en notifiant le VENDEUR par écrit au moins trois semaines avant la Date de mise en service. L'ACHETEUR peut demander que la Date de mise en service soit prolongée, mais ne peut pas demander que la Date de mise en service soit avancée. Le VENDEUR a besoin d'une période de prolongation d'au moins deux semaines entre la Date de mise en service prévue et la nouvelle Date de mise en service demandée, afin de pouvoir reprogrammer son technicien.

104.4 Le VENDEUR peut, à sa seule discrétion, accepter de reprogrammer la Date de mise en service lorsque l'ACHETEUR demande une prolongation de moins de deux semaines, mais il n'est pas tenu de le faire. Dans le cas où le VENDEUR accepte une prolongation de moins de deux semaines ou si l'ACHETEUR demande plus de deux changements de la Date de mise en service, l'ACHETEUR devra payer des frais d'administration d'un montant déterminé par le VENDEUR.

104.5 Le VENDEUR se réserve le droit de reporter la Date de mise en service à une date antérieure ou postérieure à la Date de mise en service prévue afin de tenir compte de la disponibilité de ses ressources. Ce droit de reprogrammation s'appliquera sauf accord écrit contraire d'un représentant autorisé du VENDEUR. Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR ou à son représentant un préavis d'au moins 72 heures de tout changement de la Date de mise en service.

104.6 Si le technicien du VENDEUR arrive sur le site du projet et constate que l'Équipement ou le site du projet n'est pas prêt à être mis en service tel que défini dans le Dossier d'installation de l'entrepreneur, ou si des montants alors dus et payables au VENDEUR restent impayés, l'ACHETEUR peut :

- (a) à condition que tous les montants dus et payables au VENDEUR aient été payés, émettre un bon de commande pour tous les coûts liés à la correction des défauts par le VENDEUR, ou
- (b) demander au technicien du VENDEUR de quitter le site et reporter la date de mise en service à une date où tous les défauts auront été corrigés et où l'équipement sera prêt à être mis en service, tel que défini dans le dossier d'installation de l'entrepreneur. Si l'ACHETEUR choisit cette option, le coût de la reprogrammation ne sera pas inférieur à un montant minimum spécifié par le VENDEUR, le coût final étant déterminé par le VENDEUR en fonction de ses coûts et dépenses encourus dans le cadre de la reprogrammation.

Rév. 21 mai 2024